

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMITER (SMI)

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Aux Actionnaires de la
Société Métallurgique d'Imiter (SMI)
TWIN CENTER, Tour A, Angle Bd Zerktouni et Bd Al Massira Al Khadra
Casablanca

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTION CONCLUE AU COURS DE L'EXERCICE

Le Président de votre Conseil d'Administration ne nous a donné avis d'aucune convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1 Convention de recherche avec CTT filiale du GROUPE MANAGEM

- Nature et objet de la convention :
Cette convention en date du 1^{er} janvier 2006 permet à la société SMI d'entreprendre tous les travaux de recherche sur des permis appartenant à CTT.
- Modalités essentielles :
Cette convention prévoit qu'à l'issue des travaux de recherche et si la SMI découvre un gisement, elle pourra au choix :

- Acheter les permis, dans ce cas elle payera un montant de 2 000 MAD par permis au permissionnaire et s'engagera à lui payer une redevance de 0,5% du chiffre d'affaires FOB ;
 - Remettre les permis au permissionnaire et recevoir une rémunération d'inventeur de gisement de 2,5% du chiffre d'affaires FOB.
- Montant comptabilisé : Cette convention n'a pas produit d'effet au cours de l'exercice 2019.
 - Montant encaissé ou décaissé : Aucun montant n'a été encaissé ou décaissé au cours de l'exercice 2019.

2.2 Conventions conclues avec CMG filiale du GROUPE MANAGEM

2.2.1 Convention de recherche avec CMG

- Nature et objet de la convention :
Cette convention en date du 1^{er} janvier 2006 permet à la société SMI d'entreprendre tous les travaux de recherche sur des permis appartenant à CMG.
 - Modalités essentielles :
Cette convention prévoit qu'à l'issue des travaux de recherche et si la SMI découvre un gisement, elle pourra au choix :
 - Acheter les permis, dans ce cas elle payera un montant de 2 000 MAD par permis au permissionnaire et s'engagera à lui payer une redevance de 0,5% du chiffre d'affaires FOB ;
 - Remettre les permis au permissionnaire et recevoir une rémunération d'inventeur de gisement de 2,5% du chiffre d'affaires FOB.
- Montant comptabilisé : Cette convention n'a pas produit d'effet au cours de l'exercice 2019.
 - Montant encaissé ou décaissé : Aucun montant n'a été encaissé ou décaissé au cours de l'exercice 2019.

2.2.2 Convention de cession de permis d'exploitation 3093 concernant le domaine BOUSKOUR conclue avec CMG filiale du GROUPE MANAGEM.

- Nature et objet de la convention :
Cette convention de cession en date du 12 juin 2007 a pour objet de définir les termes et conditions de :
 - La cession par SMI à CMG du domaine d'intérêt « BOUSKOUR » ;
 - La réalisation par CMG d'un programme de travaux et de recherche visant l'exploitation et l'évaluation des réserves et ressources de minerais dans le domaine d'intérêt ;
 - La mise en exploitation éventuelle du ou des gisements découverts.

- Montant comptabilisé : Cette convention n'a pas produit d'effet au cours de l'exercice 2019.
- Montant encaissé ou décaissé : Aucun montant n'a été encaissé ou décaissé au cours de l'exercice 2019.

2.2.3 Convention de cession des permis d'exploitation 3094, 3095, 3096, 3097, 3098, 3099, 3100 et 3101 concernant le domaine de BOUSKOUR conclue avec CMG filiale du GROUPE MANAGEM

- Nature et objet de la convention :
Cette convention de cession en date du 30 décembre 2008 a pour objet de définir les termes et conditions de :
 - Cession par SMI à CMG du Domaine d'intérêt « BOUSKOUR » ;
 - Réalisation par CMG d'un programme de travaux et de recherche visant l'exploration et l'évaluation des réserves et ressources de minerais dans le Domaine d'intérêt ;
 - La mise en exploitation éventuelle du ou des gisements découverts.
- Montant comptabilisé : Cette convention n'a pas produit d'effet au cours de l'exercice 2019.
- Montant encaissé ou décaissé : Aucun montant n'a été encaissé ou décaissé au cours de l'exercice 2019.

2.3 Convention de gestion de trésorerie avec Akka Gold Mining (AGM) filiale du GROUPE MANAGEM

- Nature et objet de la convention :
Cette convention prévoit la mise en commun de l'ensemble des disponibilités des différentes sociétés du Groupe Managem dans le but d'optimiser à la fois le recours au crédit et le placement des excédents de trésorerie.
- Modalités essentielles :
Ces avances de trésorerie sont rémunérées au taux de 4,15 % l'an.
- Montant comptabilisé : Cette convention n'a pas produit d'effet au cours de l'exercice 2019.
- Montant encaissé ou décaissé : Aucun montant n'a été encaissé ou décaissé au cours de l'exercice 2019.

2.4 Conventions conclues avec AL MADA (ex SNI)

2.4.1 Convention de rémunération de gestion de AL MADA actionnaire et administrateur du GROUPE MANAGEM

- Nature et objet de la convention :

Cette convention, autorisée par le Conseil d'Administration du 9 mai 1997, porte sur les prestations fournies à SMI par AL MADA S.A. dans les domaines de la contribution de la Présidence et de la Direction Générale, à la défense des intérêts du secteur des mines, l'assistance juridique, le contrôle de gestion, le conseil financier et fiscal et ressources humaines.

- Modalités essentielles :
La rémunération, fixée au maximum à 1% du chiffre d'affaires hors taxes, est arrêtée pour l'exercice 2019 à 0,425% du chiffre d'affaires, suivant avenant daté du 27 mars 2009.
- Montant comptabilisé : Au titre de l'exercice 2019, la charge comptabilisée par SMI dans le cadre de cette convention s'élève à KMAD 3.602 Hors taxes.
- Montant encaissé ou décaissé : Le montant décaissé au cours de l'exercice s'élève à KMAD 3.398.

2.4.2 Convention de gestion de trésorerie avec AL MADA actionnaire et administrateur du GROUPE MANAGEM

- Nature et objet de la convention :
Cette convention, autorisée par votre conseil d'administration du 16 mars 1999, vise à centraliser les opérations de trésorerie dans le but d'optimiser à la fois le recours au crédit et le placement des excédents de trésorerie.
- Montant comptabilisé : Cette convention n'a pas produit d'effet au cours de l'exercice 2019.
- Montant encaissé ou décaissé : Aucun montant n'a été encaissé ou décaissé au cours de l'exercice 2019.

2.5 Convention d'inventeur de gisement conclue avec le BRPM actionnaire de SMI

- Nature et modalités de la convention :
La convention, en date du 2 avril 1969, prévoit au titre de l'indemnité d'inventeur de gisement une redevance annuelle égale à 6% du bénéfice d'exploitation net après amortissements.
- Montant comptabilisé : Au titre de l'exercice 2019, la charge comptabilisée par SMI dans le cadre de cette convention s'élève à KMAD 6 756 Hors taxes.
- Montant encaissé ou décaissé : Aucun montant n'a été encaissé ou décaissé au cours de l'exercice 2019.

2.6 Conventions avec MANAGEM actionnaire de SMI

2.6.1 Convention d'administration des affaires

- Nature et modalités de la convention :
La convention prévoit les prestations fournies à SMI par MANAGEM dans les domaines de la Direction Générale, de la gestion courante des opérations de trésorerie, du contrôle de

gestion, de l'assistance financière, juridique et fiscale, du développement, de l'administration des systèmes d'information, de la commercialisation et de l'administration des ventes.

- Modalités essentielles :
La rémunération est fixée à 4,65% du chiffre d'affaires hors taxes.
- Montant comptabilisé : Au titre de l'exercice 2019, la charge comptabilisée par SMI dans le cadre de cette convention s'élève à KMAD 39.415 Hors taxes.
- Montant encaissé ou décaissé : Le montant décaissé au cours de l'exercice s'élève à KMAD 37.183.

2.6.2 Convention de gestion et suivi des approvisionnements

- Nature de la convention :
La convention prévoit que MANAGEM assure les approvisionnements en consommables et pièces de rechange pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance de SMI.
- Modalités essentielles :
La rémunération est fixée à 3% des achats stockés.
- Montant comptabilisé : Au titre de l'exercice 2019, la charge comptabilisée par SMI dans le cadre de cette convention s'élève à KMAD 4.401 Hors taxes.
- Montant encaissé ou décaissé : Le montant décaissé au cours de l'exercice s'élève à KMAD 4.304.

2.6.3 Convention d'administration du personnel

- Nature de la convention :
La convention prévoit que MANAGEM assure la gestion de la paie, le recrutement des agents de maîtrise et des ouvriers, la formation, la communication et la mise en place de la démarche qualité.
- Modalités essentielles :
La rémunération est fixée à 2,5 % de la masse salariale.
- Montant comptabilisé : Au titre de l'exercice 2019, la charge comptabilisée par SMI dans le cadre de cette convention s'élève à KMAD 5.580 Hors taxes.
- Montant encaissé ou décaissé : Le montant décaissé au cours de l'exercice s'élève à KMAD 5.771.

2.6.4 Convention de gestion de trésorerie

- Nature de la convention :
Cette convention prévoit la mise en commun de l'ensemble des disponibilités des différentes sociétés du Groupe MANAGEM dans le but d'optimiser à la fois le recours au crédit et le placement des excédents de trésorerie.

- Modalités essentielles :
Ces avances de trésorerie ont été rémunérées courant 2019 au taux de 4,15 % l'an. L'encours au 31 décembre 2019 s'élève à 17 754 127 MAD.
- Montant comptabilisé : Au titre de l'exercice 2019, les produits et charges comptabilisés par SMI dans le cadre de cette convention s'élèvent respectivement à KMAD 1.168 et KMAD 781 Hors taxes.
- Montant encaissé ou décaissé : Cette convention a généré des encaissements et des décaissements s'élevant respectivement à KMAD 570 et KMAD 705.

2.7 Convention de recherche avec REMINEX filiale du GROUPE MANAGEM

- Nature de la convention :
Cette convention en date du 29 décembre 1997 permet à la société SMI d'entreprendre tous les travaux de recherche sur des permis appartenant à REMINEX.
- Modalités essentielles :
Cette convention prévoit qu'à l'issue des travaux de recherche et si la SMI découvre un gisement, elle pourra au choix :
 - Acheter les permis, dans ce cas elle payera un montant de 2 000 MAD par permis au permissionnaire et s'engagera à lui payer une redevance de 0,5% du chiffre d'affaires FOB ;
 - Remettre les permis au permissionnaire et recevoir une rémunération d'inventeur de gisement de 2,5% du chiffre d'affaires FOB.
- Montant comptabilisé : Cette convention n'a pas produit d'effet au cours de l'exercice 2019.
- Montant encaissé ou décaissé : Aucun montant n'a été encaissé ou décaissé au cours de l'exercice 2019.

2.8 Convention de recherche avec TECHSUB filiale du GROUPE MANAGEM

- Nature de la convention :
Cette convention en date du 29 décembre 1997 permet à la société SMI d'entreprendre tous les travaux de recherche sur des permis appartenant à TECHSUB.
- Modalités essentielles :
Cette convention prévoit qu'à l'issue des travaux de recherche et si la SMI découvre un gisement, elle pourra au choix :
 - Acheter les permis, dans ce cas elle payera un montant de 2 000 MAD par permis au permissionnaire et s'engagera à lui payer une redevance de 0,5% du chiffre d'affaires FOB ;

- Remettre les permis au permissionnaire et recevoir une rémunération d'inventeur de gisement de 2,5% du chiffre d'affaires FOB.
- Montant comptabilisé : Cette convention n'a pas produit d'effet au cours de l'exercice 2019.
- Montant encaissé ou décaissé : Aucun montant n'a été encaissé ou décaissé au cours de l'exercice 2019.

2.9 Convention de recherche avec SOMIFER filiale du GROUPE MANAGEM

- Nature de la convention :
Cette convention en date du 1^{er} janvier 2005 permet à la société SMI d'entreprendre tous les travaux de recherche sur des permis appartenant à SOMIFER.
- Modalités essentielles :
Cette convention prévoit qu'à l'issue des travaux de recherche et si la SMI découvre un gisement, elle pourra au choix :
 - Acheter les permis, dans ce cas elle payera un montant de 2 000 MAD par permis au permissionnaire et s'engagera à lui payer une redevance de 0,5% du chiffre d'affaires FOB ;
 - Remettre les permis au permissionnaire et recevoir une rémunération d'inventeur de gisement de 2,5% du chiffre d'affaires FOB.
- Montant comptabilisé : Cette convention n'a pas produit d'effet au cours de l'exercice 2019.
- Montant encaissé ou décaissé : Aucun montant n'a été encaissé ou décaissé au cours de l'exercice 2019.

Casablanca, le 29 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

FIDAROC GRANT THORNTON

FIDAROC GRANT THORNTON
Membre du Réseau Grant Thornton
International
47, Rue Allal Bey Abdellah - Casablanca
Tél. : 05 22 54 48 00 Fax : 05 22 29 66 70
- C -

Faïçal MEKOUAR
Associé

DELOITTE AUDIT

DELOITTE AUDIT
M. Sidi Mohammed Benabdellah
Bâtiment "C", Ivoire 3, La Marina
Casablanca
Tél: 0522 22 40 25 / 05 22 22 47 34
Fax: 05 22 22 40 78 / 47 59

Sakina BENSOUA KORACHI
Associée